

Dispositions nationales relatives à la mise en œuvre du document guide européen sur les LMR dans le miel

Le document guide pour déterminer la teneur des résidus de pesticides dans le miel et pour fixer des limites maximales de résidus (LMR) (« [Technical guidelines for determining the magnitude of pesticide residues in honey and setting Maximum Residue Levels in honey](#), SANTE/11956/2016 rev. 9 14 September 2018 ») est applicable depuis le 1^{er} janvier 2020.

Ce document guide donne des informations techniques sur les études et les données qui permettront à l'EFSA et à la Commission européenne de fixer des LMR dans le miel.

Il apporte des précisions sur la définition du résidu dans le miel et dans les produits des abeilles.

Il comprend également un arbre de décision pour la fixation de LMR dans le miel. Les situations dans lesquelles des résidus sont attendus dans le miel, après une application de produits phytopharmaceutiques, sont décrites. Si des résidus sont attendus, le document indique les études requises pour déterminer les niveaux de résidus dans les parties aériennes des cultures. Le document guide comprend également un chapitre dédié aux données de monitoring.

L'objet de la présente note est d'apporter **des précisions concernant la soumission des études**.

Toutes les demandes relatives à une autorisation de mise sur le marché (nouvelle demande ou modification) de produits, pour des usages correspondant aux situations décrites dans le document guide comme pouvant conduire à des résidus dans le miel, doivent contenir les études nécessaires à la détermination de ces résidus.

Pour les dossiers n'intégrant pas les études nécessaires, l'Anses appliquera les modalités suivantes pour la gestion des demandes.

Pour les dossiers soumis jusqu'à la date d'entrée en application de la présente note, dans les situations où des études sont requises en application du document guide pour déterminer des résidus dans le miel, et lorsque ces études ne sont pas présentes dans le dossier de demande, elles seront exigées par l'Anses dans un délai fixé dans l'AMM du produit phytopharmaceutique concerné.

Pour les dossiers déposés à compter de la date d'entrée en application de la présente note, les décisions seront prises sur la base du dossier de demande soumis. En cas d'absence des éléments requis (études pour déterminer les résidus dans le miel), des restrictions pourront être retenues dans une décision d'autorisation, telles que l'interdiction d'appliquer le produit phytopharmaceutique avant ou pendant la floraison, sans demande en post-autorisation.

Cette note entre en application au plus tard trois mois après sa publication sur le site internet de l'Anses.